



Arrêt

**n°141 296 du 19 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa regroupement familial, prise le 21 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage le 31 juillet 2011 au Pakistan avec une ressortissante belge.

Le 18 juin 2013, elle a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 21 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

En date du 18/06/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la partie requérante] né le [...], de nationalité pakistanaise, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [M. S.] née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa ter, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Madame [M.] a produit une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées. Que ce document laisse apparaître que Madame a perçu les revenus suivants :

Janvier 2013 : 801, 74€

Février 2013: 801.74 €

Mars 2013: 801.74 €

Avril 2013: 801.74€

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er} 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1 282,14 EUR net/mois).

De plus, ce montant est inférieur au seuil de pauvreté. Un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour elle et son époux un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée. Ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit €1000 net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Considérant en outre que Madame doit s'acquitter d'un loyer de 450 euros par mois (+ 50 de charges) ;

Que le dossier administratif ne contient pas d'autres documents relatifs aux moyens de subsistances et aux dépenses courantes de Madame.

Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas établi que Madame [M.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens de la requête libellés comme suit dans son mémoire de synthèse :

« II. MOYENS

Observation préalable

L'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 prévoit que :

« § 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1 ° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

L'article 40ter, alinéa 2 de la loi prévoit que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

Qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1 ° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. "

Ces deux articles constituent la transposition du point 7.1.,c, de la directive 2003/86/CE.

Sauf à créer une discrimination interdite entre membre de famille (en l'espèce conjoints) de ressortissants belges et membres de famille de ressortissants de pays tiers, ces deux articles doivent être lus conjointement avec l'article 4 de la loi du 8.7.2011 qui insère pour les demandes introduites sur pied de l'article 10 bis nouveau de la loi du 15.12.1980, un article 10 ter, §2, alinéa 2, dans cette même loi, prévoyant que :

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer; sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut; à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Ils doivent également être lus conjointement avec l'article 6 de la loi du 8.7.2011 qui insère un article 12bis, §2, alinéa 4, dans la loi du 15.12.1980, prévoyant que :

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence-nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Il ressort de la décision entreprise que la partie adverse accepte cette lecture. En effet, elle examine le montant du loyer de l'épouse du requérant et constate l'absence d'autres documents relatifs aux moyens de subsistance et dépenses courantes de celle-ci. Cette motivation ne peut se comprendre que dans la volonté de procéder à un examen aussi individualisé que possible de la situation, conformément aux articles 10 ter, §2, alinéa 2 et 12bis, §4, alinéa 4.

Le dossier administratif contient par ailleurs une analyse de la demande (pièce 5) indiquant :

« Autres remarques : - revenus provenant d'allocations d'handicapé mais insuffisants=>pas OK ».

Cette analyse est reprise dans la décision entreprise puisque celle-ci considère que ce n'est pas la nature mais le montant des ressources de l'épouse qui empêche de faire droit à la demande de visa.

Premier moyen, pris de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers

Première branche

En ne prenant en compte que l'allocation de remplacement de l'épouse du requérant, la partie adverse n'a pas tenu compte des avantages dont elle bénéficie automatiquement du fait de son statut, énumérés en page 3 de la présente requête.

La partie adverse a donc estimé que les revenus de l'épouse de la requérante étaient insuffisants sur base d'une estimation trop faibles de ces revenus.

Par conséquent, la décision entreprise est mal motivée et viole tant l'article 40ter que l'article 62 de la loi.

La partie adverse répond que le requérant n'a joint à la demande de visa que la preuve que son épouse a droit au tarif téléphonique social. La partie adverse en déduit qu'elle n'était pas tenue de tenir compte des autres avantages mentionnés en termes de recours.

En tout état de cause, la partie adverse soutient que le fait que l'épouse du requérant bénéficie d'avantages, ne peut pas avoir une quelconque influence sur le montant de ses revenus mais concerne uniquement ses charges.

Le requérant réplique que les avantages dont bénéficie son épouse du fait de son statut sont prévus par la loi. C'est dès lors à tort que la partie adverse prétend ne pas devoir en tenir compte au motif que ces éléments ne lui auraient pas été communiqués.

Le fait que ces avantages ne constituent pas des revenus supplémentaires mais plutôt des diminutions de charges est totalement indifférent. Ils ont en effet pour conséquence que l'épouse du requérant bénéficie de revenus disponibles plus importants.

Deuxième branche

Lors des travaux parlementaires, Madame Lanjri, auteur de la proposition initiale et coauteur de l'amendement du 23.2.2011 a indiqué que la loi prévoyait une dispense de revenus pour les personnes âgées et handicapées.

Quatre interventions ont été effectuées sur ce thème au cours des travaux parlementaires. Elles se lisent comme suit :

«Mme Nahitna Lanjri (CD&V) ; Ainsi, l'étranger qui prétend au regroupement familial doit prouver un séjour légal en Belgique d'une durée de deux ans minimum. L'étranger apporte également la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pour ne pas tomber à charge du CPAS. Les moyens de subsistance sont fixés à 120 % du revenu d'intégration tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Par souci d'humanité, la proposition de loi ne prend pas en considération les pensionnés et les handicapés.»¹ ;

«Mme Nahima Lanjri (CD&V) et consorts dépose un amendement n° 5 (DOC 53 0443/002). L'auteur renvoie aux explications fournies lors de la présentation de l'amendement : n° 4 à l'article 2 (DOC 53 0443/002). Elle considère que les revenus provenant d'allocations de pension ou d'invalidité peuvent également être pris en compte»² ;

"14.58 Nahima Lanjri (CD&V):

Nous faisons une exception pour les groupes vulnérables. Pour les personnes âgées par exemple, on prend en compte tant la pension que le revenu garanti aux personnes âgées. Nous faisons aussi des exceptions pour les handicapés. L'assistance aux handicapés est prise en compte. (...) »³;

"14.100 Nahima Lanjri (CD&V):

En outre, Madame Genot, le revenu exigé n'est pas très élevé. Il s'agit de 1.184 €, ce qui est nettement moins que le revenu exigé aux Pays-Bas, qui atteint presque 1.500 €. Cela est donc permis. Nous avons d'ailleurs prévu une exception pour les pensionnés et les handicapés. Le revenu exigé est donc tout à fait accessible. (...) »⁴.

Le législateur avait évidemment connaissance du montant des allocations de remplacement, ainsi que de leur fonction, à savoir suppléer à une capacité de gain déficiente sur le marché de l'emploi. Le législateur n'ignorait pas et ne pouvait pas ignorer que le montant de l'allocation de remplacement était inférieur au montant de référence prévu dans la loi. Malgré cela, il a indiqué de façon explicite que sa volonté était de permettre le regroupement familial avec les personnes handicapées.

La volonté du législateur, exprimée lors des travaux parlementaires, n'est pas de reconnaître une possibilité purement théorique, qui serait systématiquement mise en échec en pratique par l'absence de revenus complémentaires à l'allocation de remplacement.

Il ressort d'ailleurs des travaux parlementaires (sic) préparatoires à la loi du 27.2.1987 que le but de l'allocation de remplacement (à coupler avec les autres avantages sociaux dont bénéficie la personne

handicapée) est de fournir à la personne handicapée des revenus suffisants⁵, soit le même terme que la notion reprise dans la loi et la directive.

Cette interprétation est d'ailleurs la seule compatible avec le cinquième considérant préalable à la directive 2003/86/CE, qui stipule que ;

« (5) Les Etats membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions - politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

En considérant que le revenu de remplacement de l'épouse handicapée du requérant ne constituait pas un revenu suffisant au sens de l'article 40ter de la loi, la décision entreprise viole tant cette disposition que l'article 62 de la loi.

La partie adverse répond qu'une loi claire n'est pas susceptible d'interprétation.

Elle ajoute qu'en tout état de cause, elle a tenté de vérifier si les ressources de l'épouse du requérant étaient suffisantes mais a dû constater que tel n'était pas le cas puisque celle-ci percevait 801,74 € par mois en devant assumer un loyer de 450 €, auquel s'ajoute 50 € de charges.

Le requérant répond que les quatre interventions de Madame Lanjri tirées des travaux préparatoires constituaient autant de commentaires de ce qui est devenu le texte actuel de la loi. Ils constituent dès lors une indication claire de la façon dont celle-ci doit être interprétée.

La position de la partie adverse revient à demander à votre Conseil de ne pas tenir compte des travaux préparatoires. L'interprétation suggérée par Madame Lanjri et reprise par le requérant est pourtant la seule compatible avec la directive 2003/86/CE.

Quant au montant de 801,74 € rappelé par la partie adverse, il ne tient pas compte du changement de la situation familiale du requérant et de son épouse, changement qui entraîne que, conformément à l'article 6 de la loi du 27.2.1987, les revenus de l'épouse du requérant sont portés à 13.084,40 € par an, soit 1.090,36 € par mois⁶.

Second moyen, pris de la violation de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE

La notion de «système d'aide sociale de l'Etat membre » visée à l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE est une notion autonome du droit de l'Union⁷.

La Cour de Justice a jugé que :

« 46 La première phrase de l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive oppose, d'un côté, la notion de «ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins» et, de l'autre, celle d'«aide sociale». Il ressort de cette opposition que la notion d'«aide sociale» figurant dans la directive vise une aide, octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, à laquelle a recours un individu, en l'occurrence le regroupant, qui ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes pour faire face à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille et qui, de ce fait, risque de devenir, pendant son séjour, une charge pour l'aide sociale de l'Etat membre d'accueil (voir, -par analogie, arrêt du 11 décembre 2007, Eind, C-29H05, Rec. p. 1-10719, point 29) »⁸.

L'arrêt Eind, auquel la Cour a fait référence, concerne l'application de la directive 2004/38/CE⁹. Il ressort dès lors de la jurisprudence de la Cour que la condition de ne pas recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné visée à l'article 7 de la directive 2003/86/CE est identique à celle d'« éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil » visée à l'article 7.1 de la directive 2004/38/CE.

La différence entre les termes « système d'aide sociale » repris dans la directive 2003/86/CE et « système d'assistance sociale » repris dans la directive 2004/38/CE ne se retrouve pas dans les versions en Néerlandais (« het stelsel voor sociale bijstand » / « het socialebijstandsstelsel »), en Anglais (« the social assistance system » / « the social assistance system ») et en Allemand (« Sozialhilfeleistungen »/ « Sozialhilfeleistungen ») des deux directives.

Cette exigence est plus correctement transposée, s'agissant de la directive 2004/38/CE, dans l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980 qui prévoit désormais que :

« Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

L'article 50, §2, 4°, a), de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris en application de l'article 40, §4, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980, définit de façon non limitative les ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'assistance sociale sont définies en droit belge comme étant :

« (...) une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte ».

Au point 59 de ses conclusions précédant l'arrêt Chakroun, l'avocat général Sharpston écrivait que :

« Il est clair¹⁰, toutefois, que l'article 7, paragraphe 1, sous c), n'autorise pas les États membres à exiger un niveau de ressources supérieur à ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins de toute la famille sans recourir au système d'aide sociale ».

Telle est d'ailleurs la pratique concernant les demandes introduites en Belgique sur base de la directive 2004/38/CE.

Dans le même sens, l'article 5.1., a, de la directive 2003/109/CE relative aux ressortissants de longue durée, prévoit, sous le titre « Conditions relatives à l'acquisition du statut de résident de longue durée », que :

« 1. Les États membres exigent du ressortissant d'un -pays tiers de fournir la preuve qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge:

a) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée; ».

Cette exigence est extrêmement proche de celle de l'article 7.1., c, de la directive 2003/86/CE.

Elle est transposée en droit belge dans l'arrêté royal du 22.7.2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celui-ci contient un chapitre II intitulé « *Montant minimum des moyens de subsistance requis pour l'obtention du statut de résident de longue durée* ». Les deux articles de ce chapitre prévoient que :

«Article 3 : L'étranger qui introduit une demande d'octroi du statut de résident de longue durée doit apporter la preuve qu'il dispose d'un revenu mensuel correspondant au minimum aux montants suivants :

-pour lui-même : 684 euros;

-pour toute personne à sa charge : 228 euros.

Article 4. Les montants fixés à l'article 3 sont rattaché à l'indice des prix à la consommation du Royaume, 106,53 (base 2004 = 100).

Ils sont adaptés au 1er janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice de l'année précédente. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur ».

A ce sujet, il ressort des articles 14 et 16 de la loi du 26.5.2002 que la personne bénéficiant de revenus supérieurs au montant précité ne peut bénéficier d'un revenu d'intégration sociale.

C'est dès lors ce seuil de revenus qui correspond, en droit belge, au seuil permis par l'article 7.1. c de la directive 2003/86/CE.

Il est à noter que la Cour constitutionnelle, saisie de cet argument dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 5354... n'y a pas répondu.

En refusant de considérer que les ressources de l'épouse du requérant, pourtant supérieures (le montant de l'allocation de remplaçant devant être additionné aux autres avantages sociaux dont elle bénéficie de par son statut d'handicapée) au niveau de revenu permettant de demander une aide sociale, ne peuvent pas être considérées comme des ressources (sic) suffisantes au sens de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE, la décision entreprise viole cette disposition.

La partie adverse ne peut pas s'affranchir de cette disposition au motif qu'elle a été transposée en droit belge. La transposition est en effet incorrecte (sic), comme démontrée supra.

La décision entreprise viole dès lors sur ce point non la loi belge mais la directive.

La partie adverse répond que, son épouse possédant la nationalité belge et non la nationalité d'un Etat tiers, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de la directive 2003/86/CE.

Le requérant réplique que l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 relève d'un régime hybride, au croisement entre les articles 10 à 12bis de la loi, constituant la transposition de la directive 2003/86/CE, et des articles 40 à 47 de la loi, constituant la transposition de la directive 2004/38/CE.

L'article 40ter renvoie (sic) en effet, dans son 1er alinéa, 1er tiret, aux catégories définies par l'article 40bis, § 2, al.1er, 1° et 3°. Il ajoute pour ces personnes, dans son alinéa 2, la même condition de revenus que celle prévue à l'article 10, § 2 de la loi, qui constitue lui-même la transposition de l'article 7.1.C de la directive 2003/86/CE. Il ajoute également dans son alinéa 3, des conditions d'âge pour les conjoints et partenaires. Il prévoit enfin dans son alinéa 4, renvoyant aux articles 42ter et 42quater de la loi qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge dans les mêmes conditions que pour les membres de la famille d'un Européen.

Le législateur a, dès lors, décidé d'appliquer aux membres de la famille de Belges, par le mécanisme du renvoi, les dispositions des directives 2004/38/CE d'une part et 2003/86/CE d'autre part.

L'article 40ter renvoie dès lors aux droits de l'Union pour le traitement des membres de la famille de Belges¹¹ de la même façon que le faisait l'ancien (sic) article 40, § 6 de la loi, à la différence près que l'ancien article 40, § 6 renvoyait intégralement au traitement réservé aux membres de la famille de citoyen de l'Union. En conséquence, les concepts de l'article 40ter qui renvoient aux articles 10 et 40bs (sic) doivent recevoir une interprétation conforme au droit de l'Union. La Cour de Justice de l'Union Européenne a en effet jugé qu'*"il existe, pour l'ordre juridique communautaire, un intérêt manifeste (sic) à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, toute disposition de droit communautaire reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer"*¹²

Troisième moyen, pris de la violation des articles 7.1.c de la directive 2003/86/CE, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la Charte) et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)

A titre subsidiaire, si votre Conseil ne devait pas aboutir au constat de violation de l'article 7.1.c de la directive sur base du second moyen, encore faudrait-il constater que la décision entreprise est en contradiction flagrante avec la jurisprudence de la CJUE, et plus particulièrement avec l'arrêt O., S. contre Maahanmuuttovirasto (C-356/11), et Maahanmuuttovirasto, contre L. (C-357/11) du 6.12.2012.

Dans cet arrêt, la Cour de Justice a eu l'occasion de préciser, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE que :

74 *Ensuite, l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la Cour a jugé que la faculté -prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprétée de manière stricte. La marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit donc pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive et à l'effet utile de celle-ci (arrêt Chakroun, précité, point 43).*

75 *Enfin, il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de la directive 2003/86, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte.*

76 *L'article 7 de la Charte, qui contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette disposition de la Charte doit en outre être lue en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de celle-ci, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée au paragraphe 3 du même article (voir arrêts Parlement/Conseil, précité, point 58, et du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 54).*

77 *L'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 ne saurait être interprété et appliqué d'une manière telle que cette application méconnaîtrait les droits fondamentaux énoncés auxdites dispositions de la Charte.*

78 *En effet, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir arrêts précités Parlement/Conseil, point 105, et Deticek, point 34).*

79 *Certes, les articles 7 et 24 de la Charte, tout en soulignant l'importance, pour les enfants, de la vie familiale, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les États membres de la marge d'appréciation dont ils disposent lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial (voir, en ce sens, arrêt Parlement/Conseil, précité, point 59).*

80 Toutefois, au cours d'un tel examen et en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, -paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale.

81 Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés.

En l'occurrence, l'interprétation donnée par la décision entreprise à un texte de droit dérivé, à savoir l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE conduit à empêcher définitivement, l'épouse du requérant étant incapable de travailler, sa réunion avec son mari en Belgique. Il est en effet totalement invraisemblable que l'épouse du requérant, eu égard à son handicap, atteigne le niveau de ressources visé par l'article 40ter de la loi.

L'interprétation donnée par la partie adverse est incompatible avec l'impératif d'interprétation conforme aux droits fondamentaux, en l'espèce les articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH, impératif rappelé au §78 de l'arrêt. Elle a en effet pour conséquence de rendre impossible l'exercice par le requérant et son épouse de leurs droits fondamentaux.

Dans ces conditions, la décision entreprise viole les trois dispositions visées au moyen.

A titre subsidiaire, si votre Conseil ne devait pas considérer le moyen comme fondé, le requérant demande que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« L'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE lu conjointement avec le 5ème considérant préalable à la directive permet-il aux Etats membres de fixer à titre de référence comme montant de revenus suffisants pour considérer que le regroupant bénéficie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné un montant correspondant à 120 % du revenus d'intégration sociale sans prévoir d'exceptions lorsque le regroupé n'est pas, en raison de son âge, de son état de santé ou d'un handicap, en mesure de se procurer de tels revenus ? ».

La partie adverse répond que l'article 8 de la CEDH permet aux Etats de poser des limites à l'exercice du droit au respect de la vie familiale.

Elle ajoute que *"en tout état de cause, la partie adverse ne peut que constater que la partie requérante n'explique pas et a fortiori ne démontre pas que la vie familiale ne pourrait s'exercer ailleurs qu'en Belgique et estime donc qu'il n'est en toute hypothèse pas établi que l'acte entrepris entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

Le requérant réplique que ce dernier argument doit d'emblée être écarté. En effet, il revient à imposer à la requérante de se rendre dans l'unique autre pays où elle dispose d'un droit de séjour, à savoir le Pakistan, pour y vivre sa vie familiale. Elle la contraint donc, pour pouvoir vivre maritalement, à quitter le territoire de l'Union, ce qui est contraire à l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les Etats peuvent poser des limites à l'exercice du droit au respect de la vie familiale est exacte mais doit être nuancée.

Ces conditions doivent en effet être proportionnées et nécessaires dans une société démocratique. Pour apprécier cette nécessité, il y a lieu de tenir compte des 4e et 5e considérants préalables à la directive 2003/86/CE à savoir :

« 4. Le regroupement familial est un moyen nécessaire -pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socio-culturelle, facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la communauté énoncée dans le traité.

5. Les Etats membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive, sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle".

Le fait de rendre impossible le regroupement familial en raison du handicap de l'épouse du requérant est radicalement incompatible avec les objectifs définis dans ces considérants et ne peut dès lors être proportionné au sens de l'article 8 de la CEDH. »

¹Doc. Parl, Ch. repr., sess. Ord. 2010-2011, n° 53-443/18, pp. 8-9.

²Ibid., p. 117.

³CRIV 53 PLEN 036 26/05/2011/ p. 65, traduction libre.

⁴Ibid., p. 90, traduction libre.

⁵Le requérant souligne.

⁶Voir page 3 du présent mémoire.

⁷CJUE, 4 mars 2010, C-578/08, Rhimou Chakroun contre Minister van Buitenlandse Zaken, §45.

⁸Ibid, §46.

⁹Rectificatif à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 229/35, 29.6.2004. Ci- après, directive 2004/38.

¹⁰le requérant souligne.

¹¹Votre Conseil a ainsi fait application, en matière d'article 40ter de la loi du 15.12.1980, de la jurisprudence de la Cour de justice en soulignant "cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce et ce, dans la mesure où celui-ci correspond à l'un de ceux pour lesquels l'article 40ter de la loi précise in limine que les dispositions du chapitre 1 du titre 2 de la loi, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un belge". CCE, 30.11.2012, n°92.515

¹²CJUE, 18.10.1990, Dzodzi c/Etat belge, C-297/88, § 37

3. Discussion.

Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, *«En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...]».

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend au manque de pertinence, en ce qu'ils ne pourraient avoir d'influence que sur les frais et non les revenus, des avantages complémentaires invoqués par la partie requérante, dès lors que la partie défenderesse doit procéder à la détermination, non pas des seuls revenus, mais plus généralement des moyens de l'intéressé, ce qu'invoque en réalité la partie requérante au terme d'une lecture bienveillante de son mémoire de synthèse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque en outre que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée, l'ensemble des frais et charges du ménage, ainsi que les avantages, mentionnés en termes de recours, dont bénéficie son épouse du fait de son statut d'handicapée (à l'exception du droit au tarif téléphonique social).

Le Conseil observe que, bien qu'effectivement la partie requérante n'ait pas communiqué à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué un dossier étayé de l'ensemble des éléments invoqués à cet égard en termes de requête, elle avait toutefois produit à l'appui de sa demande de visa un courrier émanant du SPF sécurité sociale, direction générale personnes handicapées, daté du 2 mai 2013, renseignant en sa troisième page l'existence de « *mesures sociales et/ou fiscales particulières* », laissant à tout le moins entendre que les avantages dont la partie requérante pouvait bénéficier en tant que personne handicapée, ne se limitaient donc pas aux seules allocations pour personnes handicapées.

Or, il convient à cet égard de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt: « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur* » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et concret des moyens de l'épouse de la partie requérante, tel qu'il s'impose en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu de l'enseignement jurisprudentiel précité.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 21 août 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY